

**SIMPLIFIER LA FORMATION
FACILITER L'EMPLOI**

NOTICE - CONTRIBUTIONS AU 28/02/2019

FORMATION PROFESSIONNELLE 2019

SALAIRES 2018

Le financement de la Formation Professionnelle Continue est assuré par une participation à verser obligatoirement, **avant le 1^{er} mars**, à l'OPCA dont relève l'entreprise.

MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Les contributions sont calculées en pourcentage de la masse salariale brute (rémunérations nettes + charges sociales) de l'année précédente.

- **Contribution unique** : elle inclut professionnalisation, plan de formation, FPSPP, CPF et CIF-CDI et son taux varie selon l'effectif annuel moyen de l'entreprise

	Moins de 11 salariés	11 salariés et plus
Contribution unique	0,55 %	1 %

- **Contribution conventionnelle** : le taux de cette contribution est défini par accord de branche.
- **Contribution 1 % CIF-CDD** : le taux de cette contribution est identique pour toutes les entreprises et s'applique **uniquement sur la masse salariale brute des salariés en Contrat à Durée Déterminée - CDD**.

☑ Date de versement

Les contributions ci-dessus doivent être versées **avant le 1^{er} mars pour ne pas être soumises à majoration fiscale**. *Tout paiement reçu après le 28 février 2019 est susceptible d'entraîner une majoration de la part du Trésor Public, non libératoire vis-à-vis d'INTERGROS, pouvant atteindre 2 fois le montant de la contribution.*

FRANCHISSEMENT DE SEUIL

Seuil de 11 salariés : quel taux appliquer selon la situation de l'entreprise ?

Lorsque son effectif annuel moyen devient supérieur ou égal à 11 salariés, l'entreprise bénéficie de mesures de lissage du taux sur plusieurs années. Cette disposition s'applique même si l'entreprise bénéficiait préalablement du dispositif de franchissement du seuil des 10 salariés.

- pour la première année et les 2 suivantes, l'entreprise applique le taux de contribution de **0,55 %**,
- pour la 4^e année, le montant de sa participation est minoré, soit un taux de contribution de **0,70 %**,
- pour la 5^e année, le montant de sa participation est minoré, soit un taux de contribution de **0,90 %**.

⚠ Ces dispositions relatives au franchissement du seuil des 11 salariés ne s'appliquent pas :

- lorsqu'une entreprise nouvelle emploie, dès sa création, 11 salariés et plus,
- lors de la reprise ou l'absorption d'une entreprise ayant employé 11 salariés ou plus au cours d'une des 3 années précédentes,
- lorsque l'entreprise a déjà franchi ce seuil, une 1^{ère} fois, depuis plus de 5 ans (avant 2014 pour les contributions assises sur la masse salariale 2018).

☑ Cas de l'entreprise ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés pour la 1^{ère} fois en 2018, 2017 ou 2016 :

Effectif		11 salariés et plus après 2015					11 salariés et plus
		FRANCHISSEMENT DU SEUIL DES 11 SALARIÉS					
Calcul de la participation	- 11 salariés	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	
Taux de contribution sur la masse salariale	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,70 %	0,90 %	1 %

☑ Cas de l'entreprise ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés avant 2016 : dans ce cas, il convient de prendre comme référence l'année de premier franchissement du seuil des 10 salariés

Effectif		11 salariés et plus avant 2016					11 salariés et plus
		FRANCHISSEMENT DU SEUIL DES 10 SALARIÉS					
Calcul de la participation	- 11 salariés	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	
Taux de contribution sur la masse salariale	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,70 %	0,90 %	1 %

☑ Cas de l'entreprise qui a atteint le précédent seuil de 10 salariés avant 2018 sans dépasser 11 salariés :

- l'entreprise applique le taux de contribution de **0,55 %**, pour cette année et aussi longtemps que son effectif se maintient en dessous de 11 salariés.

Ventilation de la contribution unique

Effectif entreprise	contribution unique			
	- de 11	- de 50	- de 300	300 et +
Professionnalisation	0,15 %	0,30 %	0,30 %	0,40 %
Formation Continue	0,40 %	0,20 %	0,10 %	-
FPSPP	-	0,15 %	0,20 %	0,20 %
CPF	-	0,20 %	0,20 %	0,20 %
CIF-CDI	-	0,15 %	0,20 %	0,20 %
Total	0,55 %	1 %	1 %	1 %

5 MN

**RAPIDE
à FACILE !**

DÈS AUJOURD'HUI, EN LIGNE :

- Effectuez votre déclaration
- Validez l'échéance de son paiement
- Ne retournez aucun document.

www.intergros.com



Contributions :

Intergros répond à toutes vos questions

0 809 102 112 Service gratuit + prix appel

NOTICE - CONTRIBUTIONS FORMATION PROFESSIONNELLE 2019 - SALAIRES 2018

EFFECTIF

► Détermination de l'effectif

L'effectif à prendre en compte est le **nombre moyen de salariés employés durant les mois d'activité** de l'entreprise sur l'année civile de référence.

Lorsque l'entreprise possède **plusieurs établissements**, il convient de **prendre en compte la totalité des effectifs et des masses salariales** de tous les établissements pour **effectuer une seule déclaration regroupant l'ensemble des données**.

⚠ Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié **à sa date de création**.

L'année suivante, son effectif sera apprécié en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

► Salariés pris en compte

- Les salariés **à temps partiel**, pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.
- Les salariés titulaires d'un CDD*.
- Les représentants de commerce, salariés.
- Les gérants de magasins à succursales multiples.
- Les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise*, présents dans ses locaux et y travaillant depuis au moins un an.

Comptés pour une unité

- Les salariés titulaires d'un CDI à temps plein*.
- Les travailleurs à domicile.
- Les **V.R.P. multcartes** (leurs rémunérations étant assimilées fiscalement aux traitements et salaires).

⚠ Ils sont assimilés aux salariés à temps partiel si leur contrat de travail mentionne une durée hebdomadaire ou mensuelle du travail (ou si leur employeur apporte la preuve de leur durée exacte de travail).

*sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

► Salariés exclus de l'effectif, mais pas de la masse salariale déclarée

Les titulaires de :

- contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat dans le cas d'un CDD ou, jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation dans le cas d'un CDI ;
- contrat d'apprentissage (pour les entreprises de 11 salariés et plus : exclusion de la partie du salaire n'excédant pas 11 % du SMIC ; pour les autres : exclusion de la totalité du salaire),
- contrat initiative emploi*,
- contrat d'accompagnement dans l'emploi*,
- contrat d'accès à l'emploi*.

*sous conditions, consulter www.intergros.com

Les salariés :

- **absents pendant toute l'année et n'ayant pas perçu de rémunération** (longue maladie, congé parental...) de la part de leur employeur ;
- mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire.

► Méthode de calcul

- 1- Procéder au calcul du **nombre mensuel de salariés** (données arrondies à l'unité inférieure).
- 2- Puis, calculer la **moyenne arithmétique des résultats précédents** (= effectif annuel moyen).

Lorsque le calcul des effectifs aboutit à un nombre décimal, aucun texte ne prévoit d'arrondir le résultat obtenu.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois (prise en compte en totalité ou au prorata de leur temps de présence, selon leur contrat de travail).

⚠ **Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.**

► Territorialité

Une **entreprise française, qui possède à l'étranger, des « centres d'opérations** présentant un caractère de permanence suffisant et dotés d'une certaine autonomie » n'a pas à participer, en France, au financement de la Formation Professionnelle Continue au titre des salaires payés au personnel relevant de ces centres.

Par similitude, une **entreprise étrangère** ne possédant pas sur le territoire national, un « centre d'opérations » ayant les mêmes caractéristiques que celles définies ci-dessus, n'a pas à participer, en France, au financement de la formation professionnelle continue.

MASSE SALARIALE BRUTE

Reporter la **base Sécurité Sociale totale**

(hors abattements et plafonds) de votre **DADS1**

(en y intégrant les rémunérations des VRP multcartes non incluses dans la DADS1 et déclarées à la CCVRP et en déduisant celles versées aux intermittents du spectacle).

Si l'entreprise établit plusieurs DADS1, c'est le **cumul des DADS1** qu'il faudra déclarer **afin de produire une seule déclaration**.

En l'absence de Masse Salariale, renvoyer la déclaration en reportant 0 (zéro) en MS : dans ce cas, **aucune contribution n'est due**.

⚠ **Aucune déduction possible**

⚠ **CPF interne** : contacter votre conseiller Intergros.

⚠ **CONTRIBUTION 1 % CIF-CDD**

Les rémunérations versées aux salariés en Contrat à Durée Déterminée – CDD – font l'objet d'une contribution spécifique de 1%, qui s'ajoute à la Contribution unique.

Cette contribution, jusqu'alors versée directement aux Fongecif, **doit obligatoirement être adressée à INTERGROS** en même temps que la contribution unique.

A cette fin, les informations relatives à la contribution CIF-CDD doivent être complétées sur le bordereau simplifié de vos contributions formation professionnelle :

- effectifs annuels moyens en CDD*,
- masses salariales dont CDD*,
- montant de la contribution CIF-CDD.

* pour connaître les salariés non pris en compte dans le calcul des effectifs et de la masse salariale, consulter www.intergros.com

Et en l'absence de versement, renseigner 0 (zéro) dans chacune des cases correspondantes.

Déclaration(s) et versement(s) ne doivent plus être adressés au(x) Fongecif directement par les entreprises.

Les dirigeants non salariés versent leur contribution formation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale (URSSAF)

www.intergros.com

Intergros - Service Contributions - TSA 20 001 - 93889 Noisy-le-Grand Cedex
contributions@intergros.com - Tél. : 0 809 102 112 (Service gratuit + prix appel) - Fax : 01 78 37 13 36

L'Organisme Paritaire Collecteur Agréé du commerce de gros et international
Arrêté ministériel du 20 septembre 2011 - J.O. du 11 octobre 2011